

GE_GERICHTE ACJC/845/2023 vom 27. Juni 2023

GE Cour de justice, 2023-06-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_845_2023

FR: GE_GERICHTE ACJC/845/2023 du 27 juin 2023

IT: GE_GERICHTE ACJC/845/2023 del 27 giugno 2023

Erwägungen

E. 1

CPC) et auprès de l'autorité compétente (art. 120 al. 1 let. a LOJ), l'appel est recevable. Il en va de même de la réponse de l'intimé (art. 314 al. 1 CPC), de la réplique et duplique (art. 316 al. 2 CPC) et des déterminations spontanées subséquentes.

E. 1.1

L'appel est recevable contre les décisions finales (art. 276 et 308 al. 1 let. b CPC), dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). En l'espèce, la valeur litigieuse minimale est manifestement atteinte, dès lors que le litige porte sur la production de renseignements et sur le blocage de comptes bancaires pour plusieurs millions de francs, de sorte que la voie de l'appel est ouverte.

E. 1.2

Formé en temps utile, suivant la forme prescrite par la loi (art. 130, 131, 311 al. 1 et 314 al.

E. 1.3

La Cour revoit la cause en fait et en droit avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC). Elle ne traite en principe que les griefs soulevés dans la motivation écrite contre la décision de première instance (art. 311 al. 1 et 312 al. 1 CPC), à moins que les vices juridiques soient tout simplement évidents (ATF 147 III 176 consid. 4.2.1; 142 III 413 consid. 2.2.4).

- 9/16 -

C/16490/2022

E. 1.4

La cause est régie par le principe de disposition (art. 58 al. 1 CPC).

E. 1.5

Les parties ne contestent, à juste titre, pas la compétence des autorités judiciaires genevoises (art. 10 let. b et 46 LDIP) et l'application du droit suisse (art. 48 al. 1 et 62 al. 2 LDIP) au présent litige.

E. 2

L'appelant a produit des pièces nouvelles.

E. 2.1

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuve nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui

s'en prévaut ait fait preuve de diligence (let. b). S'agissant des vrais nova, la condition de nouveauté posée par la lettre b est sans autre réalisée et seule celle d'allégation immédiate doit être examinée (ATF 144 III 349 consid. 4.2.1; 143 III 42 consid. 4.1). Les inscriptions au Registre du commerce constituent des faits notoires (ATF 143 IV 380 consid. 1.2), qui ne doivent pas être prouvés (art. 151 CPC) et qui peuvent, selon la jurisprudence, être pris en considération d'office (ATF 137 III 623 consid. 3; arrêt du Tribunal fédéral 5A_719/2018 du 12 avril 2019 consid. 3.2.1 et 3.2.3).

E. 2.2

En l'espèce, l'extrait du registre du commerce produit par l'appelant constitue un fait notoire au sens de la jurisprudence précitée de sorte qu'il est recevable. Il en va de même de la demande en divorce déposée par l'intimée qui a été communiquée à l'appelant après que le premier juge ait gardé la cause à juger.

E. 3

Pour la première fois en appel, l'appelant conclut à ce que l'intimée soit condamnée à produire les relevés bancaires de ses comptes personnels ouverts auprès de P_____ et de Q_____ couvrant la période du 1er janvier 2019 au 30 septembre 2022.

E. 3.1

L'art. 317 al. 2 CPC autorise une modification des conclusions en appel à la double condition que les conclusions modifiées soient en lien de connexité avec la prétention initiale ou que la partie adverse ait consenti à la modification, d'une part (art. 317 al. 2 let. a et 227 al. 1 CPC), et qu'elles reposent sur des faits ou moyens de preuve nouveaux, d'autre part (art. 317 al. 2 let. b CPC).

E. 3.2

En l'espèce, la conclusion nouvelle de l'appelant est irrecevable dès lors qu'elle repose sur des faits qui ne sont pas nouveaux, puisqu'il a eu connaissance du fait que son épouse avait ouvert des comptes auprès de P_____ et de Q_____ à l'audience du 14 décembre 2022, soit avant que le Tribunal ne garde la cause à juger, et qu'il aurait ainsi pu, au lieu de persister dans ses conclusions, demander la production des relevés concernant ces comptes.

- 10/16 -

C/16490/2022

E. 4

L'appelant reproche au premier juge d'avoir ordonné les mesures de blocage sollicitées par l'intimée alors que les expectatives de celle-ci ne sont pas mises en danger dès lors qu'elle est en droit de bénéficier de la moitié de ses acquêts, que ceux-ci se trouvent en Suisse ou à l'étranger. En tout état, les mesures ordonnées violent le principe de proportionnalité dès lors qu'elles l'empêchent de gérer la fortune des parties dans leur intérêt.

4.1.1 L'art. 178 CC prévoit que le juge peut, à la requête de l'un des époux, restreindre le pouvoir de l'autre de disposer de certains de ses biens sans le consentement de son conjoint et ordonner les mesures de sûreté appropriées. L'art. 178 CC tend à éviter qu'un époux, en procédant à des actes de disposition volontaires, se mette dans l'impossibilité de faire face à ses obligations pécuniaires envers son conjoint, que celles-ci découlent des effets généraux du mariage (devoir d'entretien, prétention de l'époux au foyer) ou du régime matrimonial (acquiescement de récompenses, participation aux acquêts) (arrêt du Tribunal fédéral

5A_25/2022 du 15 juin 2022 consid. 3.1.1 et les arrêts cités). L'époux qui demande de telles mesures de sûretés doit rendre vraisemblable, sur la base d'indices objectifs, l'existence d'une mise en danger sérieuse et imminente de ses prétentions en raison du fait que son conjoint dilapide ou tente de dissimuler ses biens. Cette vraisemblance peut notamment résulter d'un refus de renseignement ou de la dissimulation de faits importants de la part de l'autre conjoint ou du manque de transparence d'un époux quant à sa fortune (arrêt du Tribunal fédéral 5A_25/2022 précité). A titre de mesure de sûreté (art. 178 al. 2 CC), le juge peut ordonner le blocage des avoirs bancaires (arrêt du Tribunal fédéral 5A_949/2016 du 3 avril 2017 consid. 4.1). 4.1.2 A teneur des art. 51 let. b et 63 al. 1 LDIP, le juge compétent pour connaître du divorce l'est aussi pour connaître de la liquidation du régime matrimonial. La LDIP ne limite pas la compétence du juge du divorce, chargé de la liquidation du régime matrimonial, aux seuls biens sis en Suisse; au contraire, le principe de l'universalité de la liquidation veut que l'ensemble des biens des époux, meubles ou immeubles, soit inclus dans la liquidation où qu'ils se trouvent dans le monde, peu importe si l'Etat étranger dispose d'une compétence exclusive en vertu de son droit international et ne reconnaîtra pas la décision suisse (arrêt du Tribunal fédéral 5A_248/2010 du 11 juin 2010 consid. 4.2; DUTOIT, Droit international privé suisse, 2022, n. 6 ad art. 51 LDIP; COURVOISIER, BSK IPRG, 2021, n. 16 ad art. 51 IPRG; WIDMER LÜCHINGER, ZUKO IPRG, 2018, n. 43 ad Vorbemerkung zu Art. 51-58 IPRG).

- 11/16 -

C/16490/2022 4.1.3 Dans le régime de la participation aux acquêts, les biens des époux sont répartis entre quatre masses : les biens propres et les acquêts de l'épouse et les biens propres et les acquêts de l'époux (art. 196 à 198 CC). Chaque époux a l'administration, la jouissance et la disposition de ses acquêts et de ses biens propres dans les limites de la loi (art. 201 al. 1 CC). L'époux propriétaire n'a pas d'obligation de conserver la substance de ses biens, tant qu'il ne viole pas son devoir de contribuer à l'entretien de sa famille (ATF 118 II 27 consid. 4b in JdT 1994 I p. 535 ss; arrêt du Tribunal fédéral 5A_714/2009 du 16 décembre 2009 consid. 4.4). Cette liberté est toutefois limitée par l'art. 208 al. 1 CC qui prévoit que doivent être réunis, en valeur, aux acquêts, d'une part, des biens qui en faisaient partie et dont l'époux a disposé par libéralités entre vifs sans le consentement de son conjoint dans les cinq années antérieures à la dissolution du régime, à l'exception des présents d'usage (ch. 1) et, d'autre part, des aliénations de biens d'acquêts qu'un époux a faites pendant le régime dans l'intention de compromettre la participation de son conjoint (ch. 2 CC; arrêt du Tribunal fédéral 5A_339/2015 du 18 novembre 2015 consid. 8.3 résumé in Droitmatrimonial.ch). Il incombe à l'époux qui invoque la réunion aux acquêts de prouver non seulement que le bien en cause a appartenu à l'autre époux à un moment quelconque mais encore ce qu'il en est advenu (ATF 118 II 27 consid. 3b in JdT 1994 I 535). Ainsi, lorsque les conditions de l'art. 208 CC sont remplies, l'époux sera en mesure de bénéficier de la moitié des acquêts de l'autre époux (art. 215 al. 1 CC), le calcul étant effectué non seulement sur les acquêts existant au jour de la dissolution mais également sur ceux devant être réunis. 4.2.1 En l'espèce, le droit suisse sera a priori applicable à la liquidation du régime matrimonial des époux dès lors que ceux-ci sont tous deux domiciliés en Suisse (art. 54 al. 1 LDIP), et le régime de la participation aux acquêts devrait s'appliquer, faute pour les parties d'avoir conclu un contrat de mariage (art. 196 ss CC), ce qui n'est pas contesté par les parties. 4.2.2 Compte tenu de ce qui précède, l'intimée sera vraisemblablement en droit de recevoir la moitié du bénéfice d'acquêts de son époux. Le compte acquêts de l'appelant

comprendra notamment sa part des avoirs existant au jour de la dissolution du régime matrimonial placés sur les comptes joints des parties, ceux présents sur ses comptes personnels et la valeur des biens immobiliers dont il est propriétaire en Suisse ou à l'étranger. Par conséquent, le fait que l'appelant ait fait transférer des avoirs des comptes joints des époux vers ses comptes privés ou qu'il ait acquis à son seul nom des biens immobiliers avec ses acquêts n'est pas en soi de nature à mettre en danger les prétentions de l'intimée dans le cadre de la liquidation du régime matrimonial. En effet, ces actes n'ont pas pour conséquence de diminuer la masse des acquêts de l'appelant à laquelle l'intimée participera. En

- 12/16 -

C/16490/2022 outre, les transferts opérés par l'appelant n'ont pas eu pour but de dissimuler sa fortune aux yeux de l'intimée dès lors que celle-ci a produit des documents démontant qu'elle connaissait l'étendue de la fortune de son époux. En outre, l'intimée n'a pas allégué que l'appelant aurait procédé à des libéralités entre vifs depuis le 1er janvier 2019 ou qu'il aurait aliéné des biens d'acquêts dans le but de compromettre sa participation aux acquêts. Elle s'est en effet limitée à faire valoir que son époux aurait, depuis ses comptes personnels ouverts auprès d'établissements bancaires suisses, transféré de l'argent vers d'autres comptes bancaires à l'étranger. Or, les avoirs présents sur les comptes personnels de l'appelant ouverts auprès de la banque J_____, compte sur lequel il avait fait transférer 10 millions de dollars depuis le compte joint des parties, n'ont pas diminué de manière significative (20'057'304 de dollars au 31 décembre 2020 et 17'121'913 de dollars au 31 juillet 2022) compte tenu de l'ampleur de la fortune des parties. L'intimée a elle-même allégué qu'entre 2019 et le dépôt de la demande, l'appelant n'avait pas opéré le moindre retrait en espèces de son compte personnel privé auprès de J_____. Il n'est donc pas rendu vraisemblable que les conditions de l'art. 208 CC soient remplies. Compte tenu de ce qui précède, c'est à tort que le premier juge a considéré que le blocage des avoirs de l'appelant s'imposait. En effet, rien ne l'empêchait de disposer des avoirs sur ses comptes personnels ou de les transférer à l'étranger, de tels actes n'étant pas de nature à l'empêcher de faire face à ses obligations pécuniaires envers l'intimée. Par conséquent, les chiffres 1 à 10 et 12 du dispositif du jugement querellé seront annulés et l'intimée sera déboutée de l'ensemble de ses conclusions tendant au blocage des comptes de l'appelant.

E. 5

L'appelant reproche au Tribunal de l'avoir condamné à produire les relevés bancaires pour la période du 1er janvier 2019 au 31 août 2022 tant pour ses comptes joints que pour ses comptes personnels. 5.1.1 Selon l'art. 170 CC, chaque époux peut demander à son conjoint qu'il le renseigne sur ses revenus, ses biens et ses dettes (al. 1). Le juge peut astreindre le conjoint du requérant ou des tiers à fournir les renseignements utiles et à produire les pièces nécessaires (al. 2). Le devoir de renseignements peut être imposé par le juge pour autant que le requérant rende vraisemblable l'existence d'un intérêt digne de protection (ATF 132 III 291 consid. 4.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_566/2016 du 2 février 2017 consid. 4.2.3), notamment lorsque des considérations tenant à l'entretien ou au partage de patrimoine peuvent être invoquées (arrêt du Tribunal fédéral 5A_918/2014 du 17 juin 2015 consid. 4.2.2). Les demandes de renseignements

- 13/16 -

C/16490/2022 chicanières ou manifestant une pure curiosité sont exclues (ATF 132 III 291 consid. 4.2). Le droit de demander des renseignements sur la situation financière de son conjoint, au sens de l'art. 170 CC, n'est pas illimité. L'étendue de ce droit comprend tous les renseignements utiles et les pièces demandées nécessaires et adéquates pour permettre à l'époux requérant d'évaluer la situation et, le cas échéant, de faire valoir ses prétentions; elle s'apprécie selon les circonstances données et le but des informations requises (art. 170 al. 2 CC; ATF 118 II 27 consid. 3a; arrêt du Tribunal fédéral 5A_819/2017 du 20 mars 2019 consid. 5.3.2). Dans ce cadre, le juge procède à une pesée des intérêts, entre celui du requérant à obtenir les renseignements et celui de l'autre à ne pas les donner (ATF 136 I 178 consid. 5.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_819/2017 précité). Le principe de la proportionnalité doit être respecté (ATF 132 III 291 consid. 4.2). Il suffit en principe que le conjoint requis renseigne "à grands traits" son époux sur sa situation financière. Les détails de la totalité des mouvements d'un compte ou des fluctuations de la valeur de ses biens n'ont à être communiqués que si des circonstances particulières le justifient. Le même principe s'applique à l'état de la fortune, aux revenus et aux transactions spécifiques qui ont eu lieu dans le passé (DESCHENAUX/STEINAUER/BADDELEY, Les effets du mariage, 2017, p. 174) 5.2.1 En l'espèce, c'est à juste titre que l'appelant fait valoir que l'intimée étant cotitulaire des comptes joints elle peut obtenir l'ensemble des renseignements les concernant directement auprès des établissements bancaires. Le Tribunal a d'ailleurs admis que l'intimée n'avait pas prouvé s'être vu refuser des informations de la part des établissements. Par conséquent, on ne saurait exiger de l'appelant, par économie de moyen pour l'intimée, de produire ces documents. 5.2.2 Compte tenu de la fortune des parties, il est hautement vraisemblable que si l'appelant devait être condamné à verser une contribution à l'entretien de l'intimée, il disposerait des revenus suffisants pour assurer cet entretien sans que l'intimée ait besoin de savoir quels sont les revenus de celui-ci. Aussi, de ce point de vue, l'intimée ne dispose d'aucun intérêt à obtenir l'état de la fortune de l'appelant. 5.2.3 Comme déjà mentionné, les parties étant vraisemblablement soumises au régime matrimonial de la participation aux acquêts, l'intimée possède un intérêt à connaître le montant des avoirs présents sur les comptes personnels de l'appelant à la date de la dissolution du régime matrimonial, soit le 14 décembre 2022, date du dépôt de la demande en divorce, afin de pouvoir chiffrer ses prétentions dans la liquidation du régime matrimonial. En revanche, comme relevé sous le point 3.2.2 ci-dessus, l'intimée n'a pas allégué que l'appelant aurait procédé à des libéralités entre vifs depuis le 1er janvier 2019 ou qu'il aurait aliéné des biens d'acquêts dans le but de compromettre sa

- 14/16 -

C/16490/2022 participation aux acquêts. Aussi, dans la mesure où l'appelant est en droit d'utiliser ses acquêts dans les limites de l'art. 208 CC, il ne se justifie pas, en l'état, que l'appelant informe l'intimée sur les transactions qu'il a pu effectuer entre le 1er janvier 2019 et le 31 août 2022. Par conséquent, le chiffre 13 du dispositif du jugement querellé sera annulé et il sera statué dans le sens de ce qui précède.

E. 6.1

Si l'instance d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais de la première instance (art. 318 al. 3 CPC). En l'espèce, ni la quotité ni la répartition des frais et dépens de première instance n'ont été valablement remises en cause en appel et ceux-ci ont été arrêtés conformément aux règles légales (art. 95, 96, 107 al. 1 let. c CPC; art. 19 LACC; art. 30 RTFMC). Compte tenu de la nature familiale du litige, la modification du jugement attaqué

ne justifie pas que la répartition des frais soit revue. Par conséquent, le jugement entrepris sera confirmé sur ce point.

E. 6.2

Compte tenu de la valeur litigieuse très élevée, les blocages des avoirs portant sur plusieurs dizaines de millions de francs, les frais judiciaires de la procédure d'appel, comprenant les frais relatifs à la décision rendue sur effet suspensif, seront fixés à 5'000 fr. (art. 5, 31 et 37 RTFMC) et mis à la charge de chacune des parties par moitié, compte tenu de la nature du litige et du sort de celui-ci (art. 107 al. 1 let. c CPC). Ils seront partiellement compensés avec l'avance de frais de 1'200 fr. fournie par l'appelant, laquelle demeure acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). Les parties seront condamnées à verser le solde de l'émolument aux Services financiers du pouvoir judiciaire, soit 1'300 fr. pour l'appelant et 2'500 fr. pour l'intimée. Les parties conserveront à leur charge leurs propres dépens d'appel, vu la nature familiale du litige (art. 107 al. 1 let. c CPC). * * * * *

- 15/16 -

C/16490/2022 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 13 février 2023 par A_____ contre le jugement JTPI/1512/2023 rendu le 31 janvier 2023 par le Tribunal de première instance dans la cause C/16490/2022-5. Au fond : Annule les chiffres 1 à 10, 12 et 13 du dispositif du jugement entrepris et, statuant à nouveau : Condamne A_____ à remettre à B_____ dans un délai de trente jours à compter de la notification de la présente décision, les relevés bancaires de ses comptes personnels ouverts auprès de J_____, G_____, L_____, K_____, I_____ et H_____ à la date du 14 décembre 2022. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 5'000 fr., les met à la charge des parties par moitié chacune et les compense partiellement avec l'avance de frais versée qui demeure acquise à l'Etat de Genève. Condamne A_____ à verser la somme de 1'300 fr. aux Services financiers du Pouvoir judiciaire. Condamne B_____ à verser la somme de 2'500 fr. aux Services financiers du Pouvoir judiciaire. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Madame Pauline ERARD, Madame Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Sandra CARRIER, greffière. Le président : Cédric-Laurent MICHEL

La greffière : Sandra CARRIER

- 16/16 -

C/16490/2022 Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.